



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **Portant règlementation de l'affichage d'opinion sur les panneaux d'expression libre**

2025-A- **169**

LE MAIRE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.581-2, L.581-3, L.581-26 et suivants, ainsi que les articles R.581-2 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,

**Vu** le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations à but non lucratif,

**Considérant** qu'aucune redevance ni taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif sans but lucratif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement et installés aux emplacements suivants :

- 12 rue Jean Guyonnet
- 3 place Hector Berlioz
- 171 avenue de la Division du Général Leclerc
- 69 rue Guynemer
- Allée Matisse
- 20 place Pierre Sémard

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20251201-2025-A-169-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2025  
Date de réception préfecture : 01/12/2025

- 9 rue de Crosnes
- 15 rue Francis Martin
- 6 avenue de Choisy
- 92 avenue de Choisy
- 85 rue de Belleplace
- 8 rue de Belleplace
- 30 rue du Château

Soit un total de 13 emplacements représentant plus de 33m<sup>2</sup>.

La surface nécessaire calculée, conformément à l'article R 581-2 est de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche entière de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, soit au minimum 12m<sup>2</sup> + 5m<sup>2</sup> x 2 = 22 m<sup>2</sup>

**Article 2 :** L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les apposées ou faites apposer.

**Article 3 :** L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux

**Article 4 :** Tout affichage injurieux ou de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou l'incitation à la haine est prohibé. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affiches et d'en poursuivre les auteurs

**Article 5 :** L'affichage en dehors de ces panneaux est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur

**Article 6 :** En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement

**Article 7 :** En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage ou notification.

En application de l'article L.411-1 du même code, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de cette même date, y compris par voie dématérialisée via l'application Télerecours Citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 01/12/2025

